

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, [

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2.
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomini père.)

Audience du 17 août.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATION EN FRANCE. — NULLITÉ RELATIVE. — NULLITÉ ABSOLUE. — POSSESSION D'ÉTAT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La nullité résultant du défaut de publications en France d'un mariage contracté à l'étranger entre Français n'est pas une nullité d'ordre public. Elle peut être couverte par le silence des père et mère, pendant une année, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; elle est également couverte, à l'égard des époux, par la possession d'état, lorsqu'il n'existait au moment du mariage aucun empêchement dirimant.

Le principe consacré par l'arrêt que nous rapportons et dont nous avons déjà donné la substance en fait et en droit (voir notre numéro du 18 août), a sa base, ainsi que nous l'avons fait remarquer, dans une jurisprudence établie par un certain nombre d'arrêts parmi lesquels nous avons cité ceux des 23 août 1826, 26 février 1839, 10 mars 1841. On peut se reporter aussi aux observations qui précèdent la notice relative au pourvoi jugé par ce dernier arrêt. (*Gazette des Tribunaux* du 16 avril 1841.)

Un mot du fait expliquera la position des parties et fixera l'esprit sur l'application du droit à ce fait.

En juin 1833, le sieur Godefroy et la demoiselle Benic partent tous deux de Saint-Malo, où ils demeuraient, et se rendent en Angleterre. Le 9 juillet suivant, ils reçoivent la bénédiction nuptiale d'un ministre protestant de la paroisse d'Holy-Rood. Aucune publication n'avait eu lieu en France. Ils reviennent deux mois et demi après dans leur patrie et vivent publiquement comme mari et femme, au vu et su de leurs parents respectifs. Le père et la mère du sieur Godefroy, dont le consentement était requis par la loi, n'élèvent aucune réclamation. Les époux se séparent momentanément. La femme est placée par son mari dans un couvent sous le nom de femme Godefroy; elle sort du couvent et son mari continue à la traiter comme son épouse et à fournir à tous ses besoins. C'est après plus de cinq ans d'une possession d'état aussi constante et d'un silence aussi approbatif de la part des père et mère du mari, que celui-ci et ses parents se décident à demander la nullité du mariage pour défaut de publications.

Jugement et arrêt qui repoussent cette demande. Pourvoi fondé sur la violation des articles 170 et 191 du Code civil et la fausse application des articles 183 et 196 du même Code. Rejet contre la plaidoirie de M^e Moreau par les motifs suivants :

» Attendu que la Cour royale a reconnu et déclaré formellement, dans les motifs de son arrêt, que le mariage contracté à l'étranger sans publications préalables en France est frappé de nullité par l'article 170 du Code civil, et que l'action en nullité est ouverte aux père et mère des époux et aux époux eux-mêmes; — attendu qu'en ajoutant que cette nullité n'est pas absolue et peut être couverte, notamment quand les père et mère ont approuvé le mariage ou ne l'ont pas attaqué dans le délai déterminé par l'article 183, la Cour royale a fait une juste application des principes de la matière;

» Qu'en effet, les formalités relatives aux publications des mariages ayant en vue certaines personnes et certaines circonstances, lorsqu'il n'existait point d'empêchement dirimant à l'époque où le mariage fut célébré, et lorsque ces circonstances ont cessé de subsister, le vice du mariage a pu être couvert par la suite.

» Attendu que l'article 196 porte que lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non-recevables à demander la nullité de cet mariage, à faire juger cette question; que, jusque-là, le Tribunal correctionnel ne pouvait statuer.

Dans ces circonstances, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Paul-Antoine Raffiani, assigné comme civilement responsable de la contravention dont est procès, demande acte de ce qu'il prend fait et cause pour les prévenus, et produit une opposition faite à sa requête et à celle de plusieurs autres individus, par exploit de Bardioli, huissier, sous la date du 19 mars dernier, dûment enregistré au procès-verbal de délimitation de la forêt royale de Rospa, concernant plusieurs cantons, et notamment ceux dénommés Pietra fessa et Erbajo, ainsi que tous ceux connus sous d'autres dénominations, mais agglomérés aux cantons mentionnés audit exploit;

» Attendu que de la déclaration du garde forestier Biancardini, entendu à cette audience, il résulte que le canton Sambuco est situé entre le canton de Pietra fessa et Erbajo, et se trouve aggloméré à ces deux cantons ainsi qu'aux autres mentionnés audit exploit;

» Attendu que si les cantons Pietra fessa et Sambuco appartenaient à Raffiani et à ses litis-consorts, l'administration forestière n'aurait pas d'action pour poursuivre les prévenus;

» Attendu que ladite opposition ayant été formée dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier, a pour effet de faire surseoir à l'abandonnement et de redonner aux parties les facultés de porter leurs contestations devant les Tribunaux ordinaires, les seuls compétents pour en connaître (article 15); que cette faculté suspendue pendant les opérations d'une délimitation générale, dans l'espoir qu'elle pourra concilier les intérêts de tous les propriétaires riverains (article 9), reprend toute la liberté d'action aussitôt que des contestations sont élevées et les parties se trouvent par là replacées en l'état où elles étaient avant ladite délimitation;

» Attendu que la délimitation ainsi écartée, il reste à examiner si l'action en séparation entre les bois et les forêts de l'Etat et ceux des propriétaires riverains est un droit ou bien une obligation pour ces der-

» outre à la célébration avant que les publications eussent pu avoir lieu;

» En droit, attendu que la loi, en prescrivant les formalités essentielles à la validité des mariages, a déterminé les personnes qui pourraient se prévaloir de leur inaccomplissement; que, spécialement, il résulte des articles 184, 187 et 191 du Code civil que les parents collatéraux n'ont qualité pour demander la nullité d'un mariage que dans certains cas, strictement fixés, parmi lesquels ne se trouve pas celui prévu par l'article 170 du Code civil;

» Attendu, au surplus, que ce même article 170 ne prononce pas expressément la nullité du mariage contracté à l'étranger qui n'aurait pas été précédé des publications en France et que, si l'on consulte sa texture tout entière, il est hors de doute que le mariage peut, à la vérité, être annulé, en certains cas, mais qu'il n'est pas frappé d'une nullité d'ordre public ou absolue; qu'en effet, l'art. 170 prescrit, pour la validité du mariage à l'étranger, le concours de deux conditions, savoir, dit-il, « pourvu que 1^o il ait été précédé des publications en France, 2^o et que le Français n'ait point contrevu aux dispositions contenues dans le chapitre précédent; » que ces deux conditions régies par les mêmes expressions pourvu que, sont prescrits aussi impérativement l'une que l'autre, et que si l'absence de l'une entraîne la nullité, il en doit être de même dans le cas d'absence de l'autre; que, cependant, dès-lors que le Code civil a formellement exclu la peine de nullité de plusieurs contraventions aux dispositions de son chapitre premier sur le mariage, on doit en conclure que par son article 170 il n'a pas voulu se montrer plus rigoureux pour le défaut de publications, suivant l'intention présumée des parties qui auraient commis l'infraction et la qualité des personnes qui s'en prévaudraient;

» Attendu qu'il suit des raisons qui précèdent que l'arrêt attaqué aurait pu rejeter la demande en nullité du mariage autant comme non recevable que comme mal fondée et qu'en la déclarant mal fondée seulement, d'après les circonstances de la cause, il a justement appliqué l'article 170 du Code civil;

» Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 31 août.

SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE. — PÉNALITÉ.

La femme arrêtée préventivement pour délit d'adultère, traduite en police correctionnelle, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, et renvoyée de la poursuite par suite du désistement du mari, peut-elle ensuite, sur l'instance en séparation de corps et en vertu de l'article 308 du Code civil, être condamnée à l'emprisonnement? (Oui.)

L'article 308 du Code civil dispose que la femme contre laquelle la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère doit, comme conséquence de ce délit, et sur la réquisition du ministère public, être condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans. Ces dispositions sont impératives et générales, et pourtant on ne peut douter qu'elles ne doivent fléchir devant la maxime *non bis in idem* qui domine tout le droit pénal. La difficulté ne portait donc dans l'espèce que sur la circonstance particulière d'une poursuite antérieure à raison du même délit, du désistement donné par le mari devant les juges de répression, et sur les conséquences d'une telle poursuite par rapport à l'application de la pénalité prononcée par l'article 308.

Le sieur R..., avait formé contre sa femme une demande en séparation de corps. Il avait succombé en première instance, et s'était tait pourvu par appel contre le jugement.

Dans le cours de l'instance d'appel, le flagrant délit de la femme fut constaté par un procès-verbal du commissaire de police. Sur la plainte du mari, le ministère public fit procéder à une instruction. Mandat d'arrêt fut lancé contre la femme R... qui fut écrouée sous prévention d'adultère, et renvoyée, par ordonnance de la chambre du conseil, devant le Tribunal de police correctionnelle. La prévenue comparut devant les juges correctionnels sur citation à la requête du ministère public. Ce fut alors que le mari déclara se désister de sa plainte, et que, par jugement du 10 mars 1841, le Tribunal, en l'absence de toute réquisition contraire de la part du ministère public, donna acte au mari de son désistement, en

Le Gabriel, le brick capturé, n'est nullement un pirate; c'est un fort beau bâtiment appartenant à la Havane, et parti de ce port en janvier dernier pour la côte d'Afrique. Il n'était pas armé de dix-huit canons, comme le prétend l'Acorn, sans doute pour rehausser sa gloire, mais percé de dix-huit sabords, ce qui est fort différent. Toute son artillerie consistait en une pièce à pivot et trois ou quatre caronades. C'est donc simplement un négrier de force très inégale, capturé par une corvette anglaise à la suite d'un combat, s'il faut en croire cette dernière. (*Journal du Havre.*)

— LILLE. — Le Tribunal correctionnel de Lille a jugé aujourd'hui plusieurs personnes arrêtées lors des troubles qui ont agité la ville dernièrement. Toutes, excepté un nommé Bonnaire, âgé de moins de seize ans, ont été condamnées à des peines plus ou moins fortes. Nous donnerons demain les détails de cette affaire.

— DUNKERQUE. 30 août. — Un incendie considérable a jeté dimanche dernier la consternation dans Dunkerque. Il paraît qu'une chandelle allumée, tenue à découvert pendant le soutirage d'une pipe d'esprit, exécuté à neuf heures du matin dans les magasins de M. Hubert fils, rue de Bergues, a mis immédiatement le feu à l'alcool, et que ce feu s'est communiqué avec une effrayante rapidité à plusieurs autres pièces d'esprit placées dans les mêmes magasins.

À dix heures, la cloche d'alarme qui s'ébranlait et la générale que l'on battait dans les rues de la ville ont appelé la population de l'intérieur et du dehors sur le lieu du désastre.

Les autorités, un détachement du 40^e de ligne et du 4^e des cuirassiers, beaucoup de gardes nationaux en uniforme, les sapeurs pompiers avec leur matériel, accoururent et s'efforcèrent

damne la partie civile aux dépens. Le Tribunal de répression a donc, par ce jugement, épuisé sa juridiction à l'occasion du délit.

D'ailleurs la règle *non bis in idem* s'applique au cas d'une simple poursuite. Toutes les fois qu'un individu a eu à répondre d'un délit devant les Tribunaux criminels, qu'il soit sorti de la poursuite par un acquittement, par une ordonnance de non lieu, ou par un désistement, peu importe. Il a été poursuivi, il ne peut être poursuivi de nouveau à raison du même fait, et par conséquent il ne peut être jugé à raison de ce fait.

Le défenseur répond à l'objection tirée des termes impératifs et généraux de l'article 308, qu'ils ne peuvent recevoir d'application dans le cas où le mari, usant du droit que lui donne la loi pénale, a dénoncé et poursuivi correctionnellement le fait d'adultère. Mais lorsque le mari se borne à demander par voie civile sa séparation pour cause d'adultère, et que les juges la prononcent pour cette cause, alors, et devant la juridiction civile, le délit d'adultère, non poursuivi jusque-là, appelle la répression de l'article 308. Autrement, il faudrait admettre que deux juridictions pourraient être saisies successivement de la répression d'un même délit. Le législateur n'a pu le vouloir; mais dérogeant aux formes ordinaires, il a investi les Tribunaux civils d'un pouvoir correctionnel pour ne l'exercer que lorsque la juridiction correctionnelle n'a point été saisie de la connaissance du même délit. C'est en ce sens que l'article 308 est général.

Ces arguments n'ont pas prévalu, et la Cour, en prononçant la séparation de corps contre la femme pour cause d'adultère, a statué en ces termes sur les réquisitions du ministère public :

« Vu l'art. 308 du Code civil ;
» Considérant que l'application de la peine portée par cet article contre la femme est la conséquence nécessaire de la séparation de corps prononcée pour cause d'adultère de celle-ci ;

» Considérant qu'on ne peut dans l'espèce opposer à l'action du ministère public l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du Tribunal de police correctionnelle du 16 mars 1841, qui s'est borné à donner acte au mari de son désistement, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer ;

» Condamne la femme R... à quatre mois d'emprisonnement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 août.

GARDE PARTICULIER. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — CHASSE SANS PERMIS DE PORT D'ARMES. — COMPÉTENCE.

Un garde particulier qui chasse sans permis de port d'armes de chasse sur les terres confiées à sa garde commet-il un délit dans l'exercice de ses fonctions ?

La répression de ce délit doit-elle être portée devant le Tribunal de première instance, ou bien devant la Cour royale, aux termes des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ?

Il a été constaté par procès-verbal dressé le 17 décembre 1840 par des gendarmes à la résidence de Pont Rousseau, que Mathurin Gillet, garde particulier du sieur Robineau de Bougon, a été trouvé chassant, sans permis de port d'armes, dans un clos de vigne situé près de Rougon.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Nantes, Mathurin Gillet fut condamné, le 30 décembre, à 50 francs d'amende, par application des articles 1 et 3 du décret du 4 mai 1812.

Le ministère public ayant reconnu que Mathurin Gillet avait commis le délit sur les propriétés confiées à sa garde, et s'étant assuré d'ailleurs que ce prévenu était dûment assermenté en sa qualité de garde particulier, interjeta appel du jugement du 30 décembre, qu'il considérait comme incompetentement rendu.

Statuant sur cet appel, la Cour royale a reconnu que Mathurin

étaient terminés, aucun accident ne s'était manifesté, et dans la journée du 22, le sieur Pringuet et le propriétaire de la maison étaient descendus dans la fosse sans en être le moins du monde incommodés. Mais pendant cette dernière journée, des eaux ménagères et en particulier des eaux de savon avaient été jetées dans les lieux. Jollivet, à peine descendu dans le trou, cria qu'il se trouvait mal, ses camarades coururent à lui et le ramènèrent sans accident. Paty descendit à son tour, et on fut encore obligé d'aller à son aide. Malgré ce double et fatal avertissement, Croizier descendit dans la fosse, après avoir eu la précaution de se ceindre le corps d'une corde que l'on tint en dehors les autres ouvriers. Il cria bientôt qu'on le remontât, parce qu'il se sentait faiblir; mais les efforts du sieur Pringuet furent impuissants, et le malheureux Croizier tomba au fond de l'abîme. Pringuet et Jollivet voulurent aller à son secours et descendirent dans la fosse, où ils furent bientôt atteints par les gaz délétères qu'elle exhalait. Ils y auraient infailliblement péri sans le courage et le dévouement du sieur Foulet fils, qui, bravant tous les dangers, parvint à les arracher à une mort certaine. Croizier était privé de tout sentiment, et tous les efforts pour le ramener à la vie furent inutiles.

Pringuet est traduit aujourd'hui en police correctionnelle pour homicide par imprudence. La prévention lui reproche de ne pas avoir pris les précautions indiquées par les règlements pour la désinfection, de n'avoir pas été pourvu de l'appareil de sangles et de cordes appelé *bridage*, et en troisième lieu d'avoir laissé descendre dans la fosse le malheureux Croizier, alors que le double accident arrivé à Jollivet et à Paty l'avait suffisamment averti.

Le Tribunal a déclaré établis ces trois chefs de prévention, mais prenant en considération le dévouement avec lequel Pringuet avait exposé sa vie pour sauver celle de Croizier, et l'empresse-

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport fait par M. de Crouseilles, conseiller, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général; » Vu les articles 9, 16, 479 et 485 du code d'instruction criminelle; » Attendu que l'article 16 du Code d'instruction criminelle est général et absolu, et qu'en déclarant que les gardes champêtres et forestiers sont officiers de police judiciaire, il ne fait aucune distinction entre les gardes des communes et ceux des établissements publics ou des particuliers; » Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que Mathurin Gillet était garde particulier des propriétés sur lesquelles il aurait été trouvé chassant sans permis de port d'armes, et qu'il chassait d'après l'ordre et dans l'intérêt du propriétaire; » Attendu que dans ce moment Mathurin Gillet était dans l'exercice de ses fonctions puisqu'il se trouvait sur les propriétés confiées à sa garde; que ses fonctions en effet consistaient uniquement à parcourir les propriétés, pour reconnaître et constater les délits qui pourraient s'y commettre; que la circonstance qu'il était en chasse, ne mettait aucun obstacle à la surveillance, à l'inspection qu'il devait exercer sur le terrain même sur lequel il chassait; que si en chassant il avait rencontré un délinquant, il aurait sans nul doute pu et dû constater le délit; » Attendu dès lors qu'en chassant sans permis de port d'armes sur le territoire dont la surveillance lui était confiée, et commettant ainsi un des délits qu'il était chargé de constater sur ce même territoire, Mathurin Gillet, officier de police judiciaire, a commis un délit dans l'exercice de ses fonctions; que dès lors il devait être renvoyé devant la Cour royale, aux termes des articles 479 et 485 du Code d'instruction criminelle; » Attendu toutefois que la Cour royale de Rennes, Chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé le jugement de 1^{re} instance qui statuait sur le fonds, sur le motif que Mathurin Gillet, au moment où a été constaté le fait matière du procès, se livrait à l'exercice de la chasse, n'exerçait pas de surveillance, qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions; en quoi il a commis une violation formelle des articles 479 et 485 du Code d'instruction criminelle; » Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Rennes, Chambre des appels de police correctionnelle, du 7 février dernier... »

Bulletin du 2 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Francisco (Antonio), réfugié espagnol, plaidant, M^e Loeillet Desmurs, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du Cantal, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol; — 2^o D'Antoine Toumes et François Doriac (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence sur un chemin public; — 3^o D'Antoine Verchin (Nord), cinq ans de réclusion, viol avec circonstances atténuantes; — 4^o De Joseph-Florentin Lemerrier (Seine-Inférieure), huit ans de réclusion, vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une église; — 5^o De Désiré-Marin Monnier (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, vol avec fausses clés par un serviteur à gages; — 6^o D'Etienne Thimonnier (Loire), huit ans de réclusion, vol par un ouvrier, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 7^o De Victoire Levret (Finistère) cinq ans de travaux forcés, vol en réunion de deux personnes, la nuit, en maison habitée; — 8^o D'Auguste Lamaury (Somme), vingt ans de travaux forcés, viol; — 9^o De Marie Pinchon, veuve Hélon (Seine), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 10^o D'Honorine Lefevre, veuve Delouard (Somme) travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 11^o De Joseph Berger (Haute-Loire), dix ans de réclusion, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 12^o De Jean-Louis Riquin (Ile-et-Vilaine), vingt années de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 13^o De Jean Carabal, dit Cadet (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, blessures et contusions; — 14^o De Pierrette Duvernez, femme Laveur (Seine), deux ans de prison, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 15^o De Thomas-Eugène-Honoré Anory (Seine), cinq années de réclusion, faux en écriture privée; — 16^o De Jean-Louis Lemoine (Aisne), trois ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 17^o De Guillaume Magal (Dordogne), cinq ans de réclusion, tentative de meurtre; — 18^o De Paul Bernouin (Gard), huit ans de réclusion, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 19^o De Célestin Fournier (Gard), cinq années de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 20^o Marcel-Théodore Brugnon (Aisne), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 21^o De Marie Borie (Haute-Loire), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure; — 22^o De Colmes Damiens, dit Saint-Juste, Cour d'assises du Fort-Royal (Martinique), 10 années de réclusion, tentative de vol; — 23^o De Joseph Michaut (Seine), 20 années de travaux forcés, faux en écriture de commerce, récidive; — 24^o De Jean-Pierre-Désiré Peuré, dit Jules-désiré Penzé de Valence (Seine), 20 ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique, bigamie; — 25^o Du procureur du Roi près le Tribunal de Carpentras contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, rendu en faveur du sieur Laurent, syndic des portefaix, prévenu d'outrage envers le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions. A été déclaré déchu de son pourvoi et condamné à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, le sieur Charles Morel, prévenu d'infraction aux lois sur les inhumations et condamné en 25 francs d'amende par arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE (Vesoul).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fourrier. — Audience du 24 août.

VIOLENCES CONTRE UN SURNUMÉRAIRE PERCEPTEUR PENDANT L'EXERCICE ET A L'OCCASION DE SES FONCTIONS.

C'est sans doute une précieuse chose chez un domestique que le dévouement pour ses maîtres; mais cette qualité peut devenir dangereuse pour la société quand elle est jointe à une nature inculte et brutale comme celle d'Olivier Chagrot, qui se voit appelé à rendre compte aujourd'hui devant la Cour d'assises des faits que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :

« Dans les premiers jours du mois de mai dernier, le sieur D..., percepteur des contributions à V..., fut suspendu de ses fonctions par le receveur général du département de la Haute-Saône, après la constatation de graves irrégularités dans ses registres. Cette mesure rigoureuse avait été prise sur le rapport du sieur Julliard, surnuméraire, attaché à la recette générale, et avait excité dans la famille D... une vive irritation contre cet employé, qui devint plus vive encore lorsque Julliard fut désigné pour remplir provisoirement les fonctions de percepteur en remplacement du sieur D... Témoin du chagrin de D..., peut-être un peu trop violemment exprimé, Olivier Chagrot, son domestique, partagea son ressentiment et résolut de venger son maître. Plusieurs fois on l'entendit se répandre en menaces contre Julliard, tenir des propos plus ou moins graves qui finirent par inquiéter le sieur D... lui-même et par lui faire redouter de la part de son domestique quelque mauvais de sein. »

« Le 18 mai, le sieur Julliard vint à V..., et, après son départ, Olivier déclara que, si son maître ne l'avait pas retenu, il serait allé attendre M. Julliard sur son passage pour retourner à Colombier où il demeurerait, et qu'il lui aurait donné une bonne volée. »

« Le lendemain matin, Julliard fut rejoint à Flagy par le sieur

D..., qui lui remit diverses pièces de comptabilité et quelques sommes minimes qu'on avait payées entre ses mains. Vers le midi, Julliard, ayant fini sa recette, quitta le village avec le sieur D..., et bientôt se sépara de lui pour gagner le bois de Flagy qu'il devait traverser pour rentrer chez lui. Il suivait tranquillement une tranchée, quand tout à coup un jeune homme, le visage teint en noir, s'élança de derrière un arbre et se précipita sur lui armé d'un bâton dont il cherchait à le frapper. Julliard reconnut aussitôt le domestique du sieur D..., et, comme il avait entendu quelques instants auparavant plusieurs coups de fusil tirés par ce dernier, il crut qu'il était victime d'un guet-apens convenu entre le domestique et le maître. Il se défendit contre son agresseur, la lutte fut opiniâtre : Chagrot eut sa blouse déchirée du haut en bas, l'extrémité d'un doigt mordu et presque détaché, et la figure assez fortement ecchymosée. Mais étant parvenu à saisir Julliard par sa cravate, il la serra avec tant de force, que bientôt il le fit tomber sans connaissance, lui comprima violemment la poitrine avec ses genoux, et s'enfuit en le laissant pour mort sur la place. »

« Revenu à lui, Julliard vomit du sang; puis il se traîna péniblement jusqu'à Colombier dans un tel état qu'à peine il fut reconnu par la personne chez laquelle il logeait habituellement. »

« Le maire fut aussitôt prévenu, et l'homme de l'art appelé constata que l'état du malade présentait tous les symptômes de l'asphyxie, et après avoir reconnu l'existence autour du cou de plusieurs marques provenant du contact et de la pression des ongles, il conclut que le sieur Julliard avait été l'objet d'une tentative de strangulation. »

« Renvoyé de chez le sieur D..., Chagrot se réfugia en Suisse, où il resta quelque temps, après lequel, cédant aux conseils qui lui furent donnés, il rentra en France et vint se constituer dans la maison d'arrêt de Vesoul. »

« Dans ses interrogatoires, Chagrot reconnut qu'il était l'auteur de l'attentat commis sur Julliard, avoua qu'il était allé l'attendre dans le bois et lui avait serré le cou avec sa cravate; mais il prétendit qu'il n'avait pas la figure noircie et qu'il était faux qu'il fût armé d'un bâton. »

« En conséquence, le nommé Chagrot est accusé d'avoir, le 19 mai dernier, entre midi et une heure, dans la forêt communale de Flagy, volontairement porté des coups au sieur Julliard, percepteur surnuméraire, chargé par intérim de la perception de V..., lesquels coups ont été portés avec préméditation et guet-apens; lesquels coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures et de maladie; lesquels enfin ont été exercés sur le sieur Julliard, chargé d'un ministère de service public, pendant qu'il exerçait ce ministère et à cette occasion, crime prévu et puni par les articles 228, 230, 231 et 232 du Code pénal. »

Chagrot reproduit devant la Cour d'assises ses aveux et ses dénégations; il proteste de son repentir et semble vouloir se concilier la bienveillance du jury par une contenance humble et résignée.

Chargé de présenter la défense, M^e Grandmougin a tiré habilement parti des vraisemblances qui militaient pour le système de son client, et du sentiment sous l'impulsion duquel il avait agi. Mais déclaré coupable par le jury de coups portés avec préméditation au sieur Julliard, chargé d'un ministère de service public, pendant l'exercice et à l'occasion de ce ministère, sans guet-apens ni effusion de sang, et en outre avec circonstances atténuantes, Chagrot a été condamné à un an de prison, minimum de la peine.

Audience du 26 août.

CONDAMNATION. — CASSATION. — ÉVASION DU CONDAMNÉ. — EXTRADITION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Ce n'est point un compte-rendu des débats de cette affaire que nous voulons présenter à nos lecteurs; l'accusation est d'une telle nature, qu'alors même que le huis clos n'aurait pas été ordonné, nous devrions nous abstenir de tout détail sur le procès en lui-même; mais il s'y rattache quelques incidents et une question d'extradition qui offrent de l'intérêt.

Burgerey, né à Bonnélage (Doubs), habitait depuis environ quinze années la commune de Fertans, où il exerçait la médecine en qualité d'officier de santé. Sa réputation d'habileté, une conduite exemplaire et paraissant à tous exempt de reproches avaient contribué à lui former une bonne clientèle. Il suivait très exactement les pratiques de la religion; il allait à la messe chaque jour, communiait fréquemment; aussi était-il de toutes les confréries, de toutes les congrégations. Mais tout cet extérieur n'était qu'hypocrisie! Quelques bruits avaient circulé contre lui, il est vrai; mais on ne pouvait y donner créance, tant était bien établie la réputation de piété de Burgerey. Cependant des plaintes ayant été formellement portées dans le cours de l'année 1838 par les pères de quelques jeunes enfants, Burgerey, poursuivi par le ministère public, fut renvoyé devant la Cour d'assises du département du Doubs, où il fut condamné à vingt ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur.

Dans les questions alors posées au jury, la Cour d'assises avait omis de faire de la circonstance d'âge des victimes de Burgerey une question distincte; et la Cour suprême, à qui l'arrêt fut déféré, le cassa avec renvoi de l'accusé par devant les assises du département de la Haute-Saône pour y être jugé de nouveau.

Dans le mois de mars 1839, Burgerey était dirigé des prisons de Besançon sur celles de Vesoul, pour y être traduit aux assises prochaines, quand arrivé près d'un bois, non loin de Rios, il parvint à tromper la vigilance des gendarmes et s'élança dans la forêt. Toutefois, avant d'y entrer, il s'arrêta sur la lièze, fit un grand salut aux gendarmes ébahis et disparut aussitôt.

On ne tarda pas à savoir qu'il s'était réfugié en Suisse. Il demeura d'abord et assez longtemps à Sarquen, commune dépendant du canton du Valais, où il exerça sa profession avec tant de zèle, de succès et de désintéressement, qu'il fut à l'unanimité reçu bourgeois de cette commune. Il était en instance auprès du Conseil-d'État de Neufchâtel pour se faire recevoir citoyen de ce canton, quand, sur la demande du gouvernement français, qui depuis longtemps avait sollicité son extradition, il fut arrêté dans le canton de Berne et livré aux autorités françaises qui le firent conduire à Vesoul, où il arriva sur la fin de juillet dernier.

Burgerey paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises. A peine assis sur son banc, il tira de sa poche et ouvre un livre de prières; mais il le cache peu d'instants après sur les observations que lui font ses défenseurs.

C'est un homme âgé de cinquante-quatre ans, marié et père de famille. Il est presque entièrement chauve. Il est grand et maigre. Sa physionomie affecte la placidité. Il a dans tout son air quelque chose de mystique.

Avant son interrogatoire, il annonce à la Cour qu'il a l'intention d'opposer une exception préjudicielle, et à l'instant des conclusions sont prises par l'un de ses conseils, tendantes : « à ce qu'il plaise à la Cour déclarer nulle et illégale l'extradition dont il a été l'objet; ordonnons en conséquence qu'il sera reconduit à

la frontière suisse, pour y être mis en liberté; du moins et subsidiairement, dire qu'il sera sursis au jugement de l'affaire criminelle jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'irrégularité de son extradition par les autorités compétentes. »

Au soutien des conclusions principales on disait que Burgerey avait été naturalisé Suisse; on invoquait le traité réglant les rapports de justice et de police conclu entre le gouvernement français et la confédération helvétique, en date du 18 juillet, 31 décembre 1828. On soutenait que les cas d'extradition posés dans ce traité sont limitatifs, et qu'en dehors il ne pouvait y avoir lieu pas plus pour la France que pour la Suisse à demander ou exiger l'arrestation et la remise d'un citoyen fugitif; que, dans le cas particulier, Burgerey poursuivi pour crime d'attentat à la pudeur non prévu par le traité, n'avait pas pu être réclamé par la France; que son arrestation était donc contraire à tout droit et aux lois; qu'ainsi, la Cour devait annuler l'extradition qui l'avait suivie parce qu'il est de son devoir et dans son droit de ne point aider à l'exécution d'une mesure illégale.

Du moins, disait-on, la Cour doit surseoir au jugement du procès jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la difficulté par le gouvernement et l'on citait à l'appui de cette opinion deux arrêts de cassation des 15 mars, 6 juin 1822, et aussi une circulaire sur l'extradition, du 5 avril 1841, adressée par M. le garde-des-sceaux à MM. les procureurs généraux de France.

Les moyens opposés par M. le procureur du Roi Châlons ont été adoptés par la Cour, qui a statué ainsi :

« Sur la nullité de l'extradition : » Attendu que l'extradition est un acte de haute administration du domaine exclusif du gouvernement, et que les Tribunaux par conséquent ne peuvent être appelés à en connaître; » Sur la demande en sursis : » Attendu que si les traités entre la France et le gouvernement helvétique n'énumèrent pas l'attentat à la pudeur parmi les crimes à l'égard desquels l'extradition peut être exigée, ces traités sont plutôt énonciatifs que limitatifs, et que rien n'empêche que le gouvernement suisse n'ait pu à la demande du gouvernement français accorder l'extradition de Burgerey pour crime d'attentat à la pudeur; » Attendu que l'extradition de Burgerey a été accordée par le gouvernement suisse, à raison des attentats à la pudeur pour lesquels il est poursuivi en France; » Que le sursis demandé ne pourrait être ordonné que dans le cas où le sens de l'acte d'extradition serait douteux; que cet acte est clair et précis; qu'il ne peut donner lieu à interprétation; que ce n'est donc pas le cas de s'arrêter à cette demande; » Par ces motifs, ordonne qu'il sera passé outre. »

L'accusé s'est pourvu immédiatement contre cet arrêt, et a pris des conclusions tendantes au sursis jusque après l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir; mais la Cour, sans y avoir égard, a ordonné que les débats auraient lieu.

M. le procureur du Roi, aux termes de l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, et attendu que la publicité des débats serait de nature à entraîner des conséquences dangereuses dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, a requis le huis-clos, que la Cour ordonne par un arrêt conforme à ces conclusions.

Les portes de l'auditoire, fermées à huit heures et demie du matin, ne sont ouvertes de nouveau au public qu'à sept heures du soir pour le résumé de M. le président.

Le résumé a été présenté par M. le conseiller Fourier avec une heureuse réserve d'expression qui laissait néanmoins aux faits leur précision.

Le résumé a fait connaître qu'à toutes les questions adressées à l'accusé sur les faits principaux et de détail il a invariablement répondu qu'il ne se rappelait pas; que depuis longtemps il avait perdu la mémoire et presque toutes ses facultés intellectuelles, ajoutant que s'il avait exercé la médecine en Suisse et guéri plus de deux cents malades, il ne savait en vérité comment, il avait peine à comprendre ses succès.

Le jury a rendu après une assez courte délibération un verdict affirmatif sur toutes les questions, et Burgerey bientôt a entendu sans émotion l'arrêt terrible qui le condamnait à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 26 août.

BREVET D'INVENTION. — POSSESSION ANTERIEURE. — DÉCHÉANCE INDIRECTE.

1^o Le prévenu de contrefaçon, en matière de brevet, ne peut pas exciper de la possession d'un tiers antérieure au brevet.

2^o Il ne peut se défendre que par sa possession personnelle.

3^o Le jugement qui renvoie un prévenu des fins de la plainte, en sa bonne foi, et qui consacre sa possession antérieure au brevet, ne peut être invoqué par des tiers et laisse subsister le brevet.

Ces questions, importantes pour les industries brevetées, sont présentées dans les circonstances suivantes :

Le sieur Bissonnet est breveté pour un procédé appliqué à la fabrication du papier peint à rayures continues. Il avait eu, il y a quelque temps, pour associés un sieur Cabouret et pour commis un sieur Leroy. Ceux-ci, après la dissolution de la société, par suite de laquelle le procédé breveté était resté à Bissonnet, ont construit une machine propre au même usage et que Bissonnet a fait saisir comme une reproduction identique de la sienne.

M^e Théodore Regnault, avocat des prévenus, soutient que la poursuite de Bissonnet n'est pas recevable, parce qu'un jugement sur une précédente poursuite, a reconnu que le procédé de Bissonnet était connu et possédé par un sieur Dolbec avant l'obtention du brevet. Il n'y avait donc pas nouveauté du procédé lorsque le brevet a été obtenu. Or c'est la nouveauté qui est la condition essentielle de tout procédé pour lequel un brevet est sollicité. Si, après ce jugement, le brevet conservait sa force, il en résulterait que le procédé breveté n'entraînerait plus une jouissance exclusive et que le possesseur antérieur au brevet et le breveté jouiraient simultanément du même procédé.

M^e Etienne Blanc, avocat de Bissonnet, soutient que le jugement dont on excipe n'a statué que sur la bonne foi du prévenu, et que, malgré sa possession antérieure, il aurait été condamné comme contrefacteur, car sa possession provenait de l'achat fait à des ouvriers qui avaient soustrait le procédé dans les ateliers de Bissonnet chez lequel ils travaillaient.

L'avocat ajoute que ce jugement ne pourrait d'ailleurs profiter aux prévenus, car ceux-ci ne peuvent exciper que de leur possession personnelle et non de la possession des tiers; autrement on introduirait dans la loi une déchéance qui n'y est pas formellement édictée et qui est même contraire à son esprit.

Le Tribunal a adopté ce système et, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Caullé, a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal, statuant sur la fin de non recevoir,

» Attendu que les prévenus n'excipent pas d'une possession personnelle du procédé dont il s'agit antérieure au brevet de Bissonnet;

» Attendu qu'ils invoquent le jugement Dolbec, non comme autorité de la chose jugée, mais comme preuve de l'existence dudit procédé dans le domaine public; mais que ce jugement est personnel audit Dolbec, lequel, d'après les termes dudit jugement, n'a été relaxé de la poursuite de Bissonnet que par un motif tiré de sa bonne foi;

» Sans s'arrêter ni avoir égard à ladite fin de non recevoir dont les prévenus sont déboutés, statuant au fond;

» Attendu que les prévenus prétendent que le procédé argué de contrefaçon est entièrement différent du sien; que, d'ailleurs, Leroy aurait acheté ledit procédé et le droit qui l'autorise d'un sieur Broqui; qu'en cet état l'opinion d'un homme de l'art est nécessaire pour éclairer la décision de la contestation; ordonne avant faire droit que par Place, expert qu'il commet d'office, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre, les brevets et les machines seront comparés et examinés à l'effet d'en établir les ressemblances et différences, lequel expert est autorisé à prendre tous renseignements écrits ou verbaux relativement à l'achat du brevet prétendu fait par Leroy dudit Broqui, comme aussi sur le fait de savoir si, abstraction faite de la possession prétendue de Dolbec, le procédé de Bissonnet était ou non dans le domaine public ou dans la possession personnelle de Leroy antérieurement au brevet Bissonnet, comme aussi à réunir tous renseignements propres à éclairer la religion des magistrats, pour du tout être dressé procès-verbal, par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORSE (Corse).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Nasica. — Audience du 16 juillet.

FORÊTS DE LA CORSE. — DÉLIMITATION. — DÉLIT. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Depuis 1834 on procède en Corse à la délimitation des forêts appartenant au domaine de l'Etat.

Cette opération excite des réclamations nombreuses : beaucoup de propriétaires prétendent que leurs héritages ont été en tout ou en partie enfermés par l'administration forestière dans cette délimitation. Suivant eux et suivant même ce qu'énonce le jugement dont nous rapportons ci-après le texte, l'administration, par ses empiétements sur les propriétés particulières, aurait étendu jusqu'à 129,000 hectares la superficie des bois de l'Etat, qui, avant la délimitation, n'était, suivant les sommiers de l'administration des forêts elle-même, que de 21,554 hectares.

Les propriétaires, pour la conservation de leurs droits, ont, au fur et à mesure des opérations, formé opposition aux procès-verbaux de délimitation, suivant l'article 11 du Code forestier. Ces oppositions, aux termes de l'article 13 du même Code, ont eu pour effet d'empêcher qu'il ne fût procédé au bornage définitif jusqu'à ce que la question de propriété eût été jugée par les tribunaux civils seuls compétents pour décider en pareille matière.

Cependant depuis que ces oppositions ont été formées, il paraît que personne ne s'est occupé de porter la contestation devant les tribunaux. Le nombre des oppositions est si énorme que l'administration paraît hésiter à enlever des milliers de procès. D'un autre côté, les propriétaires opposans ne veulent pas se porter demandeurs; de sorte que la question de propriété d'une immense étendue de forêts en Corse reste indécidée, état de choses qui entretient dans le pays une inquiétude qu'il importe de faire cesser.

De cette situation litigieuse naissent chaque jour de nombreux procès pour délits forestiers. D'une part, l'administration forestière considère l'Etat comme constitué en possession légale par le procès-verbal de délimitation, bien que frappé d'opposition; d'une autre part, au contraire, ceux qui se prétendent propriétaires de parties de bois qui, suivant eux, ont été à tort enfermés par les agens forestiers dans la délimitation domaniale, se considèrent comme maintenus en possession au moyen de l'opposition qu'ils ont formée, et jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée par les Tribunaux. En conséquence, ils veulent continuer de jouir de leurs bois comme propriétaires. De là des procès-verbaux et des procès en police correctionnelle.

Le Tribunal de Corte vient d'être appelé à statuer sur un procès de cette nature. Le prévenu invoquait pour sa défense qu'il était propriétaire du bois sur lequel on prétendait qu'il avait commis le délit, qu'il avait signifié son opposition au procès-verbal de délimitation, et que cette opposition avait eu pour effet de le maintenir, au moins provisoirement, en état de possession légale et du droit d'agir comme propriétaire.

L'administration forestière répondait que si le prévenu excipait de son droit de propriété, c'était à lui à faire juger la question par les Tribunaux civils, aux termes de l'article 182 du Code forestier.

Le prévenu répliquait que l'article 182 n'était pas applicable à l'espèce; que cet article était fait pour les cas où un individu prévenu d'un délit commis dans un bois dont la propriété n'était point en litige, venait tout à coup exciper d'un prétendu droit de propriété; que l'espèce soumise au Tribunal devait être décidée d'après les principes posés par l'article 13 du même Code; qu'aux termes de cet article, l'obligation de faire juger la question de propriété n'incombait pas à l'une des parties plus qu'à l'autre; et que c'était à l'administration forestière, si elle croyait y avoir intérêt, à faire juger cette question; que, jusque-là, le Tribunal correctionnel ne pouvait statuer.

Dans ces circonstances, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» Attendu que Paul-Antoine Raffiani, assigné comme civilement responsable de la contravention dont est procès, demande acte de ce qu'il prend fait et cause pour les prévenus, et produit une opposition faite à sa requête et à celle de plusieurs autres individus, par exploit de Bandioli, huissier, sous la date du 19 mars dernier, dûment enregistré au procès-verbal de délimitation de la forêt royale de Rospa, concernant plusieurs cantons, et notamment ceux dénommés Pietra fessa et Erbajo, ainsi que tous ceux connus sous d'autres dénominations, mais agglomérés aux cantons mentionnés audit exploit;

» Attendu que de la déclaration du garde forestier Biancardini, entendue à cette audience, il résulte que le canton Sambuco est situé entre le canton de Pietra fessa et Erbajo, et se trouve aggloméré à ces deux cantons ainsi qu'aux autres mentionnés audit exploit;

» Attendu que si les cantons Pietra fessa et Sambuco appartenaient à Raffiani et à ses litis-consorts, l'administration forestière n'aurait pas d'action pour poursuivre les prévenus;

» Attendu que ladite opposition ayant été formée dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier, a pour effet de faire surseoir à l'abornement et de redonner aux parties les facultés de porter leurs contestations devant les Tribunaux ordinaires, les seuls compétents pour en connaître (article 15); que cette faculté suspendue pendant les opérations d'une délimitation générale, dans l'espoir qu'elle pourra concilier les intérêts de tous les propriétaires riverains (article 9), reprend toute la liberté d'action aussitôt que des contestations sont élevées et les parties se trouvent par là replacées en l'état où elles étaient avant ladite délimitation;

» Attendu que la délimitation ainsi écartée, il reste à examiner si l'action en séparation entre les bois et les forêts de l'Etat et ceux des propriétaires riverains est un droit ou bien une obligation pour ces der-

niers, car si c'est un droit, il seront libres de l'exercer, et si c'est une obligation, ils seront tenus de la remplir, et on pourra avec raison leur faire application de l'article 182 dudit Code;

» Attendu que les termes et de l'esprit des articles 8 et 9 du Code précité il résulte jusqu'à la dernière évidence qu'une pareille action est pour les riverains comme pour l'Etat un droit et non pas une obligation; que l'article 15, en disant que les contestations élevées pendant les opérations ou par suite d'oppositions formées en vertu de l'article 11 seront portées par les parties intéressées devant les Tribunaux compétents, n'a rien changé ni innové à leurs droits, lesquelles sont au contraire censées être également intéressées à faire cesser l'incertitude des limites de leurs propriétés contiguës; que cet article ne disant pas qui d'entre les parties saisira la première les Tribunaux compétents, ce serait évidemment ajouter à ses dispositions que d'imposer une pareille obligation aux riverains plutôt qu'à l'Etat, et il est interdit aux magistrats, quelque haut placé qu'ils soient, de rien ajouter à la loi; que vainement dirait-on que l'article 182, déjà visé, impose aux prévenus qui excipent d'un droit réel, de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention l'obligation de saisir dans un bref délai les Tribunaux compétents de la connaissance du litige, et de justifier de leur diligence, car un pareil argument ne serait ni solide ni légal;

» En effet, cet article ne se réfère qu'aux cas ordinaires, il suppose l'Etat propriétaire et possesseur de la forêt dans laquelle le délit ou la contravention a été commis, et alors rien de plus juste, rien de plus naturel d'astreindre celui qui s'est dit propriétaire et possesseur à rapporter dans un délai déterminé la preuve légale de son alléguation, mais il ne peut et ne doit pas en être ainsi lorsque la forêt royale touche à une propriété particulière, qu'il y a contestation sur les limites et que la contravention qu'il s'agit de réprimer a précisément été commise sur les lieux contestés;

Dans ce cas, la possession du lieu litigieux est incertaine, et les tribunaux répressifs, incompétents pour en connaître, doivent s'abstenir de rien faire qui puisse le préjuger;

» Or, cesserait la préjuger considérablement que d'obliger les riverains à prendre le rôle de demandeur, toujours plus onéreux que celui de défendeur; qu'en conséquence, l'action en séparation, appartenant à l'Etat comme aux propriétaires riverains, il convient de laisser à la partie la plus diligente le soin de prendre l'initiative et de provoquer une décision de l'autorité judiciaire; que jusque-là, si c'est un devoir pour l'administration forestière de constater tous les délits et contraventions que l'on commet sur les lieux contestés, de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de l'Etat, ce n'en est pas moins un pour les tribunaux correctionnels de surseoir à prononcer des peines contre des individus qui ne sont pas encore suffisamment convaincus de les avoir mérités; qu'il faut donc conclure que ce serait confondre deux espèces distinctes et séparées par leur cause, leurs circonstances et leur résultat, que d'appliquer l'article 182 du Code forestier au cas prévu par la section 1^{re} du titre 5 du même Code;

» Attendu enfin que ces considérations doivent d'autant plus fixer l'attention des Tribunaux qu'il est de fait que les forêts royales de la Corse, qui n'étaient jadis que de 21,554 hectares, seraient aujourd'hui, d'après les nouvelles délimitations, de 129,000 hectares, que cette prodigieuse et incroyable augmentation des forêts domaniales dans ce pays ne saurait recevoir la sanction de l'autorité judiciaire qu'après un long et mûr examen;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal donne acte à Paul-Antoine Raffiani de ce qu'il prend fait et cause pour les prévenus, ainsi que de la production qu'il fait de l'opposition précitée;

» En conséquence surseoit à statuer sur les conclusions de l'administration forestière jusqu'à ce qu'il ait été statué par les Tribunaux compétents sur ladite opposition;

» Dépens réservés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LIMOGES, 31 août. — Une trentaine d'individus se sont réunis hier au soir à huit heures et demie, et ont parcouru plusieurs rues de la ville, suivis d'enfants et de curieux. Ils ont fait entendre quelques cris et chanté la *Marseillaise* devant la maison de M. Bourdeau, pair de France, ainsi que devant celle du procureur-général et du maire.

Les exhortations que M. le général Trobriant et M. le maire leur ont adressées ont réussi à dissiper cet attroupement. Vers dix heures tout était tranquille.

— HAVRE. — Le 18 de ce mois, le contrôleur des contributions, assisté de M. le maire de Saint-Romain, du percepteur et de deux répartiteurs, faisait le recensement des portes et fenêtres et des valeurs locatives de cette commune. Arrivé à une maison non encore imposée, habitée par un sieur P..., il entra dans le jardin, précédé par l'un des répartiteurs, mandataire du propriétaire. Le locataire, qui paraît peu d'accord avec ce répartiteur, sortit de la maison et le repoussa avec violence. Le sieur P... était traduit pour ce fait en police correctionnelle. M. le procureur du roi a fait observer que cette affaire n'avait aucun caractère politique, mais que cependant elle appelait la répression de la justice. M. Le-Vieux a présenté la défense du prévenu, qui a été condamné à quinze jours de prison.

— Nous avons donné, d'après le *Globe*, la nouvelle de la capture d'un pirate par le sloop (corvette) *l'Acorn*, de S. M. B. Nous pouvons ajouter à ce sujet des renseignements plus corrects que ceux fournis par le journal anglais.

Le *Gabriel*, le brick capturé, n'est nullement un pirate; c'est un fort beau bâtiment appartenant à la Havane, et parti de ce port en janvier dernier pour la côte d'Afrique. Il n'était pas armé de dix-huit canons, comme le prétend *l'Acorn*, sans doute pour rehausser sa gloire, mais percé de dix-huit sabords, ce qui est fort différent. Toute son artillerie consistait en une pièce à pivot et trois ou quatre caronades. C'est donc simplement un négrier de force très inégale, capturé par une corvette anglaise à la suite d'un combat, s'il faut en croire cette dernière. (*Journal du Havre*.)

— LILLE. — Le Tribunal correctionnel de Lille a jugé aujourd'hui plusieurs personnes arrêtées lors des troubles qui ont agité la ville dernièrement. Toutes, excepté un nommé Bonnaire, âgé de moins de seize ans, ont été condamnées à des peines plus ou moins fortes. Nous donnerons demain les détails de cette affaire.

— DUNKERQUE, 30 août. — Un incendie considérable a jeté dimanche dernier la consternation dans Dunkerque. Il paraît qu'une chandelle allumée, tenue à découvert pendant le soutirage d'une pipe d'esprit, exécuté à neuf heures du matin dans les magasins de M. Hubert fils, rue de Bergues, a mis immédiatement le feu à l'alcool, et que ce feu s'est communiqué avec une effrayante rapidité à plusieurs autres pièces d'esprit placées dans les mêmes magasins.

A dix heures, la cloche d'alarme qui s'ébranlait et la générale que l'on battait dans les rues de la ville ont appelé la population de l'intérieur et du dehors sur le lieu du désastre.

Les autorités, un détachement du 40^e de ligne et du 4^e des cuirassiers, beaucoup de gardes nationaux en uniforme, les sapeurs pompiers avec leur matériel, accoururent et s'efforcèrent

avec empressement d'arrêter l'incendie qui se développait avec une force incroyable. L'alcool brûlait avec une violence toujours croissante. Bientôt la maison de M. Hubert projeta des flammes par toutes ses ouvertures. Il n'y avait pas une minute à perdre : les effets, les meubles, les papiers furent jetés par les croisées. On s'efforça de couper les maisons voisines pour isoler le feu.

De rère la rue de Bergues se trouve, comme on sait, le parc de la marine; les efforts dirigés de l'un et l'autre côté amenèrent en assez peu de temps la démolition des constructions voisines par l'est et l'ouest de la maison de M. Hubert. Vers deux heures et demie, au prix du zèle le plus actif, d'un dévouement exemplaire et général, le feu fut dompté et restreint dans les limites où il s'était d'abord déclaré; mais alors c'était un triste spectacle que de voir à la maison de M. Hubert entièrement détruite, et quatre à cinq autres maisons de côté ou de derrière déplorablement endommagées; que de voir de l'angle sud-est de la première, où avait existé un magasin d'alcool, s'élever une colonne de feu, qui se ravivait à chaque explosion de pipe d'esprit attaquée par la flamme.

Cependant, à force de soins, ce foyer fut couvert de terre, et, vers quatre heures, le travail qui avait exigé et obtenu tant de bras, tant pour former les chaînes que pour opérer des démolitions, cessa de devoir être aussi opiniâtre, et il ne fallait plus que conserver le nombre d'auxiliaires indispensables pour empêcher une recrudescence d'incendie et garder à vue les objets en grand nombre retirés précipitamment de plusieurs maisons de la rue de Bergues, et qui jonchaient cette rue et le parc de la Marine.

La perte ne peut être exactement connue; mais elle est évaluée à 100,000 francs pour les marchandises, 100,000 francs pour le bâtiment, et 30,000 francs pour le mobilier. Les marchandises et la maison de M. Hubert n'étaient point assurées, les maisons voisines l'étaient.

— PONT-AUDEMER, 31 août. — Un crime grave appelait aujourd'hui la justice en la commune de Saint-Mards-Blacerville, près Pont-Audemer. Hier, vers sept heures du soir, le nommé Gouart, cultivateur en cette commune, surprit une femme Tospent au moment où elle glanait dans son champ.

Cet homme, dont le caractère violent descend fréquemment jusqu'à une brutalité féroce, se précipita sur elle armé d'un gros bâton, la terrassa en peu d'instans, et ne l'a abandonnée que lorsqu'elle n'a plus donné signe de vie.

Le cadavre de cette malheureuse a passé la nuit au milieu des champs; il a été trouvé couvert de blessures horribles. Une jambe était cassée, la poitrine écrasée et la tête presque broyée.

Gouart est venu se constituer prisonnier dans la matinée; dans l'après-midi il a été reconduit sur le lieu du crime.

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— M. Dunoier, doyen de la Cour de cassation, le dernier représentant du Tribunal de cassation, dont il présidait la section criminelle en 1791, est décédé hier.

Ses obsèques auront lieu demain vendredi à l'église de Saint-Paul, rue Saint-Antoine, à onze heures.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Antonio Francisco, réfugié Espagnol, condamné à mort par la Cour d'assises du Cantal pour assassinat suivi de vol.

— Edouard Daubigny, condamné à deux ans de prison et trois années de surveillance pour complicité de vol, est appelant devant la Cour.

Deux jeunes gens qui se disaient frères se sont présentés le 22 juin à Puteaux chez une dame Béranger, dont la maison était à louer. Ils examinèrent tout dans le plus grand détail et se retirèrent sans rien conclure. Le lendemain de cette visite la dame Béranger s'aperçut qu'on avait pris dans le tiroir de sa commode une somme de 35 francs, une chaîne et un binocle en or. Elle rendit plainte aussitôt. On lui dit que deux jeunes gens dont le signalement ressemblait beaucoup à celui qu'elle venait de donner se promenaient encore en ce moment à Puteaux, où ils paraissaient chercher des maisons à louer. Les gendarmes se mirent à leur poursuite; les deux jeunes gens s'enfuirent vers la route de Suresne, et le plus petit, Edouard Daubigny, fut le seul arrêté; il n'avait que 30 centimes dans sa poche. Il a prétendu qu'il n'était venu à Puteaux que pour se promener. L'individu avec qui il se trouvait n'est point son frère, mais un inconnu dont il avait fait la rencontre à Neuilly, et qui avait le projet de louer un appartement à la campagne. Quant à Edouard Daubigny, son état est celui de garçon pousseur, mais la vapeur du charbon lui est contraire; il désire trouver de l'occupation dans la broderie, parce que sa femme est brodeuse et qu'il l'aide dans son travail.

Sur la plaidoirie de M^e Maud'heux, la Cour a réduit l'emprisonnement à quinze mois et supprimé la surveillance.

— Dans la nuit du 22 au 23 avril dernier, les nommés Croizier, Paty et Jollivet travaillaient à des réparations dans une fosse d'aisances de la rue Saint-Laurent, n^o 27, sous la direction du sieur Pringuet, entrepreneur. Depuis trois jours les travaux de vidange étaient terminés, aucun accident ne s'était manifesté, et dans la journée du 22, le sieur Pringuet et le propriétaire de la maison étaient descendus dans la fosse sans en être le moins du monde incommodés. Mais pendant cette dernière journée, des eaux ménagères et en particulier des eaux de savon avaient été jetées dans les lieux. Jollivet, à peine descendu dans le trou, cria qu'il se trouvait mal, ses camarades coururent à lui et le ramenèrent sans accident. Paty descendit à son tour, et on fut encore obligé d'aller à son aide. Malgré ce double et fatal avertissement, Croizier descendit dans la fosse, après avoir eu la précaution de se ceindre le corps d'une corde que l'on tint en dehors les autres ouvriers. Il eut bientôt qu'on le remontât, parce qu'il se sentait faiblir; mais les efforts du sieur Pringuet furent impuissans, et le malheureux Croizier tomba au fond de l'abîme. Pringuet et Jollivet voulurent aller à son secours et descendirent dans la fosse, où ils furent bientôt atteints par les gaz délétères qu'elle exhalait. Ils y auraient infailliblement péri sans le courage et le dévouement du sieur Foulet fils, qui, bravant tous les dangers, parvint à les arracher à une mort certaine. Croizier était privé de tout sentiment, et tous les efforts pour le ramener à la vie furent inutiles.

Pringuet est traduit aujourd'hui en police correctionnelle pour homicide par imprudence. La prévention lui reproche de ne pas avoir pris les précautions indiquées par les réglemens pour la désinfection, de n'avoir pas été pourvu de l'appareil de sangles et de cordes appelé *bridage*, et en troisième lieu d'avoir laissé descendre dans la fosse le malheureux Croizier, alors que le double accident arrivé à Jollivet et à Paty l'avait suffisamment averti.

Le Tribunal a déclaré établis ces trois chefs de prévention, mais prenant en considération le dévouement avec lequel Pringuet avait exposé sa vie pour sauver celle de Croizier, et l'empresse-

ment qu'il avait mis à venir au secours de la famille de cet infortuné, il ne l'a condamné qu'à dix jours d'emprisonnement.

— Un petit vieillard, sec comme un brin de paille, est assis sur le banc de la police correctionnelle, où il s'agit comme une anguille, en s'écriant : « Tout ce qu'on va dire est faux ; tous les témoins sont des faux témoins. Mais bref là-dessus... je demande la remise à huitaine pour faire venir de Versailles des témoins assermentés, des témoins pour moi... Ceux-là ce sont des croyables. »

M. le président l'invite à montrer plus de modération, lui dit que la remise n'est pas possible, et lui demande ses nom, prénoms et profession.

Le prévenu, se rassurant avec humeur : Puisque vous avez des témoins, demandez-leur tout ça ; ils me connaissent bien.

M. le président : C'est à vous à répondre aux questions que je vous adresse.

Le prévenu : Eh bien ! je suis Floriot et je m'appelle marchand de vins.

M. le président : Vous avez fait des blessures au nommé Valadot en lui jetant des pierres.

Le prévenu : Qu'est-ce qui dit ça ? tous des faux témoins.... C'est lui qui m'a battu ; bien mieux... je peux vous montrer mon mollet auquel il s'est attaqué avec une rage toute particulière.... Tenez, voyez mon mollet !

M. Floriot pose son pied sur la barre, relève son pantalon et se met en devoir d'ôter son bas. Il faut qu'un gendarme, sur l'invitation de M. le président, l'oblige à se rasseoir.

Le prévenu : C'est pour vous dire que c'est le plaignant qui se plaint, que moi je devrais me plaindre... Mais bref là-dessus.

La femme Honoré se présente pour déposer. M. le président, après lui avoir fait prêter serment, lui dit : baissez la main. La femme Honoré, qui a mal entendu, pose sa main sur sa bouche et envoie des baisers au Tribunal. Des éclats de rire, qui partent de tous côtés, lui expliquent son erreur, et la bonne femme, se retournant vers l'auditoire, s'écrie : « Je croyais que c'était une politesse que ces messieurs voulaient que je leur fasse. »

Le prévenu : Voilà le plus faux de tous les faux témoins... Elle me doit quarante sous... Dites donc, mes quarante sous, s'il vous plaît.

La femme Honoré : J'ai vu M. Floriot jeter des pierres à M. Valadot, qui a été blessé, à preuve du sang.

Le prévenu : Tout ça c'est des mensonges. Mais bref là-dessus. Quand donc me rendrez-vous mes quarante sous ?

M. le président : Eh bien ! Floriot, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : J'ai à dire qu'elle me doit quarante sous et que je voudrais bien qu'elle me les rende.

M. le président : Vous voyez que le témoin déclare que vous avez blessé Valadot à coups de pierre.

Le prévenu : Elle dit tout ça parce qu'elle me doit 40 sous ; mais bref là-dessus. (Tirant des papiers de sa poche) : Tenez, monsieur le président, lisez plutôt.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cela ?

Le prévenu : Les quittances de mes trois derniers termes de loyer.

M. le président : Qu'est-ce que cela a de commun avec la pré-vention ?

Le prévenu : Ça a que Valadot a dit que je ne payais pas mon terme... Celui d'octobre est tout prêt... Qu'est-ce que vous me répondez à cela?... Voyons, dialoguons un peu.

M. le président : Serrez vos quittances et taisez vous.

Le prévenu : Alors bref là-dessus.

Le Tribunal condamne Floriot à 20 francs d'amende et à 20 fr. de dommages-intérêts envers Valadot qui s'était porté partie civile et qui réclamait 400 fr.

— Un peintre en bâtiments, Eugène Belbois, âgé de vingt-huit ans, entretenait depuis quelque temps des relations intimes avec une marchande des quatre saisons, la fille Julie, lorsque cette dernière, ayant appris que Belbois était marié, lui signifia que tout commerce devait à l'avenir cesser entre eux, et que sa résolution bien arrêtée était de ne jamais le revoir.

Belbois témoigna d'abord un violent chagrin. Bientôt il prit la résolution de se venger ; il se rendit chez la fille Julie, il la supplia de renouer une intimité sans laquelle la vie lui devenait insupportable. Julie refusa et l'engagea à se retirer.

« Tu me chasses, s'écria alors Belbois, eh bien ! notre dernière heure à tous deux est arrivée ! Il ne te reste plus qu'à choisir entre le fer et le poison. »

En disant ces mots, Belbois tira de sa poche un long couteau et le présentait à Julie, ainsi qu'une petite boîte contenant, à ce qu'il lui dit, de l'arsenic.

Cependant la jeune fille effrayée appelait au secours, et ayant

ouvert la porte parvint à gagner l'escalier. Les voisins accoururent, et l'on saisit enfin Belbois parvenu au dernier paroxysme de la fureur au moment où il allait atteindre la fugitive.

Amené au commissariat de police de la Banque de France, et de là dirigé sur la préfecture de police, Belbois a fait constater sur le procès-verbal dressé après son flagrant délit, qu'il n'avait pas porté de coups ni fait de blessures à son ancienne maîtresse, et que, quant à la boîte de poison qu'il lui avait présentée, elle ne contenait en réalité que quelques pincées de cette poudre blanchâtre que vendent les bottiers pour faciliter l'entrée des chaussures. Nous ne sachons pas qu'on ait vérifié si la lame du couteau rentrait dans le manche.

L'amoureux Belbois n'en a pas moins été écroué.

— Il y a quelques jours, un individu en blouse, coiffé d'une casquette, tenant à la main un fouet, et présentant dans tout son aspect et son allure l'apparence d'un commissionnaire de roulage, se présenta chez un changeur du cloître Saint-Honoré, et lui demanda la monnaie d'un billet de banque de 500 fr.

Le changeur en examinant avec soin le billet crut reconnaître à des signes non équivoques que, bien que réellement émané primitivement de la Banque de France, il avait été altéré dans un but criminel et qu'une partie des vignettes notamment, après avoir été découpée et enlevée du corps du billet, pour être décalquée sans doute, y avait été artistement recollée. Fort de sa conviction, et ayant envoyé quérir la garde, sans que le porteur du billet ainsi altéré pût s'en douter, le changeur signifia à celui-ci qu'il fallait qu'il vint avec lui à la Banque. Le prétendu roulier ne fit aucune difficulté d'accéder à cette invitation, et tous deux bientôt arrivant à l'hôtel de la rue de la Vrillière furent introduits dans le cabinet de M. le comte d'Argout, directeur, où ne tarda pas à arriver le commissaire de police spécial du quartier, M. Denis.

Le billet fut examiné de nouveau alors, et les indices de falsification frauduleuse qui avaient frappé le changeur ayant été constatés, le commissaire de police procéda à l'interrogatoire de celui qui avait tenté d'en réaliser la valeur. Cet individu, qui déclara se nommer Adelaïne, être âgé de quarante-six ans et avoir demeuré long-temps à Arpajon, prétendit avoir reçu le billet argué de faux par l'intermédiaire d'un sieur G..., qui lui-même le tenait d'un escompteur de la rue Godot-Mauroy. Vérification faite de ces allégations, il fut établi que les deux personnes désignées étaient tout à fait étrangères au fait coupable imputé au sieur Adelaïne, sur la moralité et la position duquel dut porter dès ce moment exclusivement l'enquête à laquelle on procéda.

Des renseignements recueillis simultanément par M. le directeur de la Banque et par le commissaire M. Lenoir le résulta qu'Adelaïne, ancien relieur à Paris, était disparu d'Arpajon et de Longjumeau par suite de mauvaises affaires ; des poursuites judiciaires avaient été dirigées mais inutilement contre lui à Paris ; mais enfin on parvint à savoir que son domicile, qu'il refusait obstinément d'indiquer, était situé rue des Carmes, 16, au quatrième étage d'une maison habitée exclusivement par des ouvriers. Une perquisition ayant été opérée à ce domicile, on y découvrit les preuves matérielles de la coupable industrie à laquelle il se livrait.

Adelaïne, après avoir long-temps étudié le mécanisme de la fabrication des billets de la Banque de France, avait conçu l'idée de les doubler dans leur épaisseur et de les multiplier au moyen de reports partiels de leurs vignettes et de leurs caractères sur la partie de papier contenant le filigramme qu'il parviendrait ainsi à se procurer. Les objets saisis à son domicile consistent particulièrement en une presse, de l'encre, des essences, des pierres sur lesquelles se trouvent reportées les vignettes qu'il avait partiellement découpées sur des billets réels et qu'il recollait ensuite, des acides, des pinceaux, etc.

Adelaïne, bien qu'il se fut présenté chez le changeur en blouse et sous le costume d'un simple roulier, possédait une garde-robe riche et élégante. Des bijoux, des objets d'art, des albums et une correspondance fort curieuse engagée entre lui et des joueurs de Baden-Baden, ont été saisis à son domicile, ainsi qu'une reproduction, sur papier grand aigle, du tapis des jeux et du cylindre de la roulette, à l'aide desquels sans doute il suivait quelque combinaison, ainsi que faisait M. de Labourdonnaye pour ses parties d'échecs engagées avec l'Angleterre, l'Allemagne et même l'Inde.

Adelaïne a été mis à la disposition du parquet ; son arrestation doit rassurer les personnes que les nouvelles rapidement répandues de la découverte d'une fabrique de faux billets de Banque aurait pu inquiéter.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Aujourd'hui vendredi l'affiche de l'Opéra-Comique annonce *Zanetta* par la toute gracieuse Mme Thillon, et par l'inimitable Mme Rossi, dont la voix ravissante excite les plus vifs transports d'enthousiasme.

Beaucoup de personnes s'occupent de l'éducation des jeunes demoiselles avec plus ou moins de succès. Les rapports avantageux que nous recevons de plusieurs mères de familles qui ont été témoins du succès des élèves de plusieurs Aglaé Aubert, nous engageant à recommander cette dame ; elle donne des leçons particulières de lecture, écriture et arithmétique, au prix de 1 franc 50 centimes la séance de une heure, et en y ajoutant des leçons de géographie, histoire ancienne et moderne, et éléments d'histoire naturelle, au prix de 2 francs 50 centimes. — S'adresser rue de Touraine, 95.

Il y a deux ans, quand parut pour la première fois l'ouvrage du docteur Giraudeau de Saint-Gervais sur le traitement des maladies syphilitiques, 1 vol. in-8, chez Baillière, libraire, il y eut une espèce de révolution dans le public médical. Les uns doutèrent, les autres nièrent ; ceux-ci eurent le courage d'admirer tout haut, ceux-là eurent la faiblesse de critiquer avant d'avoir lu, puis de manifester une timide approbation après avoir lu ce livre dans le silence du cabinet. Pourquoi tant de diversités ? C'est que M. Giraudeau, dédaignant la routine vulgaire, voulut se créer une méthode au milieu de tant de méthodes qui se heurtent ; c'est qu'au lieu d'entasser une foule de théories insignifiantes, il voulut amonceler les faits, les peser, les comparer, et tirer d'eux quelques inductions fécondes pour la science, précieuses pour l'humanité. Après quinze années de travaux utiles et persévérants, le docteur Giraudeau vint déposer dans le giron de la science ses découvertes et ses succès, et comme le mérite l'emporte toujours sur la détraction, notre jeune confrère a fini par réduire au silence la médiocrité jalouse et la puissance orgueilleuse.

Pour nous, quand cet ouvrage parut, nous l'avons lu avec l'attention qu'il mérite, et sans nous préoccuper de telle ou telle considération, sans nous associer aux préventions qui bourdonnaient autour de nous, nous avons regardé ce livre comme une pierre de plus ajoutée au monument scientifique. Aujourd'hui que la première édition est épuisée et que la seconde obtient le succès de la première, nous sommes heureux d'avoir vu notre opinion partagée par une immense majorité.

Nous allons revenir succinctement sur l'analyse que nous avons déjà faite.

Dans le premier chapitre (considérations générales sur la syphilis), l'auteur déclare avoir entièrement renoncé à l'usage des mercuriaux. Malgré l'autorité des noms qu'il cite à l'appui de son opinion, nous déclarons, quant à nous, que cette question si importante nous paraît loin d'avoir reçu la solution qu'elle exige, et par conséquent la méthode de l'auteur nous paraît trop exclusive.

Les chapitres qui traitent du virus syphilitique, de la contagion, des accidents primitifs et secondaires, enfin des syphilis constitutionnelles, sont remarquables à tous égards. Il y a de la précision et de la clarté dans le style ; tout est subordonné à une logique puissante et sans réplique ; partout le fait vient s'asseoir à côté de l'assertion, et le principe posé en axiome paraît visiblement découler de recherches nombreuses et variées.

L'auteur, généralisant la syphilis et partageant sous ce point de vue les opinions de beaucoup de syphiligraphes actuels, blâme la cautérisation dans les accidents primitifs de la maladie vénérienne. Cette question est fort intéressante aujourd'hui que la lice est ouverte et que plusieurs combattants d'un grand mérite ont déjà rompu quelques lances à son intention. Nous pensons qu'il y a exagération de part et d'autre ; mais ce pendant nous sommes persuadés que dans la majorité des cas, le chancre n'est qu'un symptôme de l'infection syphilitique, et blâmant la méthode qui s'en va cautérisant partout et toujours, nous gémissons sur les dangers qu'une pareille méthode entraîne après elle pour l'avenir ; en effet, s'il est vrai, comme tant d'observations semblent le prouver, que l'infection syphilitique soit immédiatement consécutive à l'absorption du virus, en détruisant le chancre, on ne fait (suivant une expression vulgaire) que renfermer le loup dans la bergerie. Alors, il faut l'avouer, cette pratique précieuse et séduisante deviendra fatale à beaucoup de victimes, et la pustule caractéristique restera comme une marque indélébile au front de la génération actuelle pour témoigner de l'erreur et de l'aveuglement de certains hommes.

Les diverses espèces de syphilides occupent une place assez importante dans le livre dont nous parlons. Quant au traitement dit anti-syphilitique, nous adoptons l'opinion de l'auteur, qui range en première ligne les bois sudorifiques et dépuratifs, et nous trouvons excellentes les modifications apportées par lui dans les préparations des médicaments qu'on emploie contre les affections vénériennes.

Nous avons passé sous silence plusieurs chapitres fort intéressants et parfaitement écrits, mais dont la place nous a paru un peu en dehors d'un cadre nosographique.

J. CHARDON DE RHÉTEL, directeur de la Propagande, journal de médecine.

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve des-Petits-Champs, 39, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable, pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les *paletots-vignone fourrés* et le *VÉRITABLE MACINTOSH*. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

Paraît deux fois par semaine, le Dimanche et le Mercredi. Prix d'abonnement, à dater du 1^{er} de chaque mois : Un an, 15 fr. ; six mois, 8 fr. Au bureau du *Moniteur de l'Armée*, Paris, rue Grange-Batelière, 22. On peut s'abonner pour un an sans affranchir la demande.

MONITEUR DE L'ARMÉE.

PHARMACIE J.-J. ROUSSEAU.

Dépôt général de toutes les spécialités médicales autorisées, et bureau central des eaux minérales naturelles de France et de l'étranger.

Chez TRABLIT et compagnie, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Principaux articles qui sont vendus, avec remises, à MM. les droguistes, pharmaciens et commissionnaires en marchandises, qu'on peut se procurer dans toute la France en les faisant demander par occasion ou par l'intermédiaire des bureaux de diligence, et dont on ne paiera le montant qu'en recevant l'envoi.

1° *Kaïssa d'Orient*, nouvelle substance alimentaire et stomacique. Prix : 4 fr. ; 6 flacons : 21 fr., pris à Paris.

2° *Eau balsamique* du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir la carie et les maux de dents. Prix : 3 fr. ; 6 flacons : 15 fr., pris à Paris.

3° *Poudre dentifrice* du docteur Jackson, pour blanchir l'émail des dents et le fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. Prix : 2 fr. ; 6 boîtes : 10 fr. 50 c.

4° *L'Eau des Princesses* du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes. Prix : 2 fr. ; 6 flacons, pris à Paris : 10 fr. 50 c.

On en verse dans l'eau et l'on s'en sert pour donner de l'éclat et de la blancheur à la peau, dissiper les boutons, les efflorescences de la peau, et pour neutraliser les effets alcalins du savon sur la barbe. Comme parfum, on l'emploie pure, sur le mouchoir, les vêtements, les sachets et la chevelure, dont elle favorise l'accroissement. Si on la mélange avec partie égale d'huile d'olives pour se frotter la tête de temps en temps, elle prévient l'altération et la chute des cheveux.

Traitement curatif et préservatif de la phthisie pulmonaire et des maladies de poitrine.

5° *Sirap pectoral balsamique* au baume de Tolu, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, crachements de sang, étisie, marasme.

Dépôt central, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

gastrite et toutes les irritations chroniques des membranes muqueuses des organes de la respiration. Prix : 2 fr. 25 c. ; 6 bouteilles : 12 fr., en les prenant à Paris.

6° *Tablettes pectorales* au baume de Tolu, jouissant des mêmes propriétés que le sirop et d'un emploi plus portatif. Prix : 1 fr. 50 c. ; 6 boîtes : 8 fr., en les prenant à Paris.

7° *Chocolat pectoral* au baume de Tolu, d'une digestion facile, d'un goût délicieux. Prix : 5 fr. le demi kilogramme, 27 fr., pris à Paris.

Ce chocolat remplace avec avantage toutes les autres préparations de cacao pour les déjeuners de famille, les crèmes de dessert, et convient spécialement pour la nourriture des enfants, dont il favorise l'accroissement. On le prépare à l'eau ou au lait, mais le lait est plus agréable.

8° *Pilules au lactate de fer*. Prix : 2 fr. 50 c. les 72 pilules, contenant chacune 5 centigr., et *Chocolat ferrugineux* contre la chlorose et les maladies de langueur. Ces préparations conviennent quand il y a langueur, maigreur, épuisement, ou que le malade entre en convalescence.

Dépôt général chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris. (Ecrire franco.)

Toute demande de 25 fr. et au-dessus sera reçue franco par les consommateurs ; il n'y a aucun dépôt d'établi, et MM. les pharmaciens et commissionnaires ne jouiront de la franchise du port en sus de leur remise que s'ils font des demandes au-dessus de cent francs payables à 90 jours de terme.

LA BOITE DE 72 AU CUBE PUR, SANS ODEUR, SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT.

Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans recourir les écoulements anciens et nouveaux, les pertes blanches, même les plus opiniâtres. M. le docteur FUCHI, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les MEILLEURS EFFETS ; il les préfère au baume de copahu, qui, outre sa saveur repoussante et nauséabonde, dérange l'estomac, sous telle forme qu'on l'administre, et produit rarement des résultats certains. — Chaque boîte renferme un prospectus signé et se vend 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier ; à la pharmacie en face la Banque, rue de la Feuillade, 5 ; à Bayonne, chez LEBEUF ; à Marseille, chez THUMIN ; à Lille, chez TRAPIER FRÈRES, et chez les principaux pharmaciens.

En vente chez BOHAIRE, libraire-éditeur, boulevard des Italiens, 10.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES CONTAGIEUSES, Par GIRAudeau de SAINT-GERVAIS.

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux et anc. membre de l'Ecole pratique. — 1 vol. in-8° de 800 pages, avec le portrait de l'auteur par Vignerot, et Atlas de 20 gr. color. Prix : 6 fr., et par la poste, 8 fr. Chez l'auteur, doct.-méd., r. Richer, 6 bis, Paris.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE. CARTE DE L'ALGERIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 10 cent. ; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 16 c. en sus par carte (écrite franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

UNE BONNE MAISON. A VENDRE

A Paris, rue Saint-Martin, 49 et 51, d'un produit brut de 13,000 francs. S'adresser à M. François, homme d'affaires, place Royale, 2, le matin, de 8 à 10 heures.

COMPRESSES LEPERDRIEL.

Pour vésicatoires, cautères et plaies, paquets de cent, 1 fr. Faubourg-Montmartre 78, et dans beaucoup de pharmacies ; mais refusez les paquets non signés.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.